

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat
Services d'entretien paysager

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **NR93**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nathalie Rheault, Agent principal aux contrats Tel : (613) 239-5678 poste 5080 nathalie.rheault@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT: (à l'usage de la CCN seulement)</p>
<p>CLÔTURE DE L'OFFRE :</p> <p>Le 26 mai 2017 à 15h00, heure d'Ottawa.</p>	
<p>RETOURNER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p>→ Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin Centre de sécurité, 2^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. NR93</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES: Services d'entretien paysager – Portefeuilles résidentiel et agricole</p>	<p>RÉGION: La région de la capitale du Canada Ottawa et Gatineau</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

NR93

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. De fournir des services d'aménagement paysager débutant à l'octroi du contrat jusqu'au 31 octobre 2017 pour année 1. Le contrat est d'une durée de 3 ans (approximativement) se terminant le 31 octobre 2020.
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garanties suivantes:**
 - (a) **avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 10% des totaux 1 et 2 de la soumission incluant taxes.**
 - (b) **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 50% du montant de la soumission, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 20% des totaux 1 et 2 de la soumission incluant taxes.**
3. que la présente soumission et contrat, le devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

NR93

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Le soumissionnaire convient que :

- a) le tableau des prix unitaires désigne la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire
- b) le prix unitaire et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article énuméré**
- c) le prix unitaire que l'offre régit dans le calcul du montant total estimatif et toute erreur dans l'extension du prix par part et dans l'ajout des prix totaux estimés sera corrigée par la CCN afin d'obtenir le total estimatif Montant; et
- d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du contrat

Transférer les coûts totaux de l'annexe A – Tableau des prix unitaires et inscrire ci-dessous:

GRAND TOTAL

SOUS - TOTAUX (1 + 2 + 3 + 4) :	\$
TVHO 13% (1 + 3) :	\$
TPS/TVQ 14.975% (2 + 4) :	\$
GRAND TOTAL :	\$

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

NR93

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
 - Section des comptes payables
 - Commission de la capitale nationale
 - 3^e étage
 - 40, rue Elgin
 - Ottawa, Ontario
 - K1P 1C7
 - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca.
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

V. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
 CCN:

NR93

VI. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principale de l'entrepreneur ont obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **FIABILITÉ***

**Pour les besoins opérationnel, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

VII. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivant_____.

Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Courriel :

Date :

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2017

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

NR93

Clauses additionnelles – Convention d’offre permanente

Services d’entretien paysager

1.0 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un certain entrepreneur qui fournira des **services d'entretien paysager** détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joints. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi. La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES DEMANDES exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

NR93

- une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- l'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- la responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- la CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

3.0 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services à des entrepreneurs qualifiés dans **des services d'entretien paysager** en entrant dans une convention d'offre à commandes.

4.0 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

L'OAC durera trois (3) ans approximativement à compter de la date d'adjudication. Les taux unitaires s'appliqueront au cours de tous les trois ans.

La CCN se réserve le droit de résilier l'OAC de toute entreprise qui omet de façon répétée de gérer de façon satisfaisante la qualité, la quantité, le caractère opportun et/ou les taux soumissionnés et ceux des sous-contractants qu'elle embauche.

5.0 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

6.0 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 10 000 \$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur.

Le travail ne devrait débuter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente. Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contratN° DE SOUMISSION DE LA
CCN:**NR93****7.0 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :**

Le montant estimé des dépenses pour toutes les conventions d'offre à commande combinés qui résulteront s'élève à 60 000 \$ CAN incluant taxes. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. Les offres à commandes ne pourront pas dépasser le montant total de 66 000 \$ incluant taxes.

8.0 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

**Direction de l'intendance de la capitale
Division de la Gestion de l'immobilier et des installations
Gestion immobilière – propriétés agricoles et résidentielles**

**SERVICES D'ENTRETIEN PAYSAGER
PORTEFEUILLE DES PROPRIÉTÉS
RÉSIDENTIELLES ET AGRICOLES
DIRECTION DE L'INTENDANCE DE LA CAPITALE
DIVISION DE LA GESTION DE L'IMMOBILIER
ET DES INSTALLATIONS**

CAHIER DE CHARGES

PRINTEMPS 2017-2020

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

La Commission de la capitale nationale cherche à émettre un contrat pour la prestation de services d’entretien des pelouses pour ses propres terrains et ceux dont elle est gestionnaire. Le soumissionnaire retenu devra fournir toute la main-d’œuvre, tous les matériaux et l’équipement nécessaires pour effectuer les travaux requis pour l’entretien des terrains et des pelouses. La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à établir un contrat d’aménagements paysagers pour une période de trois ans à partir de la date de l’octroi du contrat. Le marché sera attribué à un entrepreneur qualifié et expérimenté sur une base contractuelle et, en plus, sur une base « à la demande » pour les aménagements paysagers, diverses tâches de paysagisme général à la grandeur du portefeuille des propriétés résidentielles et agricoles. Les services requis en vertu de cette offre seront sur une base contractuelle pour environ 20 propriétés (voir l’ANNEXE A pour la liste des propriétés) et sur une base « à la demande » pour environ 181 propriétés situées dans la Ceinture de verdure et le parc de la Gatineau, séparées en secteurs Est, Ouest, Central et Québec (voir l’ANNEXE B pour la liste approximative des adresses selon les secteurs et l’ANNEXE C pour la carte). L’objectif du présent contrat est d’effectuer des travaux mineurs d’aménagement paysager, la tonte de pelouses, la gestion de la végétation et le débroussaillage des vues panoramiques, ainsi que le nettoyage général de site selon un taux horaire préétabli pour le matériel et les équipes de travail. La portée des travaux et les délais de réalisation des travaux seront déterminés en fonction des besoins particuliers établis par le Représentant de la CCN.

CAHIER DE CHARGES

1. Procédures générales relatives au contrat

1.1 Les travaux comprennent ce qui suit (voir l’ANNEXE A pour la liste approximative des propriétés) :

L’Entrepreneur sera responsable de la prestation de tous les services d’entretien des aménagements paysagers, y compris l’entretien des plates-bandes ou massifs d’arbustes, la fertilisation et le contrôle des mauvaises herbes des propriétés, comprenant sans s’y restreindre la main-d’œuvre et les matériaux conformément aux présentes spécifications en matière d’aménagements paysagers; il devra respecter la date d’achèvement des travaux et tous les échéanciers intérimaires spécifiés. Au cours des travaux, l’Entrepreneur devra s’assurer de déranger le moins possible les locataires.

Fournir tous les produits et méthodes spécifiés ou indiqués dans les spécifications des aménagements paysagers accompagnés de tous les frais accessoires nécessaires pour l’exécution de tous les travaux. Fournir tous les outils, matériaux, instruments, équipements et services requis pour effectuer les travaux.

Lorsque des différences se manifestent dans ces spécifications des aménagements paysagers, les conditions les plus restrictives prévaudront et seront prises en compte dans le prix. L’article devant être incorporé, le sera au choix de la CCN.

Les travaux inclus dans ce cahier de charges comprennent la fourniture de la main-d’œuvre, du matériel, des matériaux, et des outils nécessaires pour effectuer les travaux des services d’aménagements paysagers dans la région de la capitale nationale, ou ailleurs selon les instructions du Représentant de la CCN.

Une brève description des produits et services comprend :

- a) Le nettoyage, et l’enlèvement des ordures, l’enlèvement des matières dangereuses;
- b) L’entretien des travaux complétés, y compris la tonte du gazon, l’émondage, la fertilisation, le contrôle des mauvaises herbes des pelouses ou des plates-bandes d’arbustes, l’arrosage;
- c) L’application d’engrais, de pesticides et d’herbicides.

Cahier de charges – Services d'entretien paysager et de nettoyage général

D'autres travaux pourraient être requis, y compris :

- a) Le débroussaillage, l'enlèvement d'arbres, le déchiquetage et l'évacuation hors site;
- b) La fourniture, la mise en place et l'épandage de terre végétale;
- c) La préparation de la terre végétale pour l'ensemencement et l'engazonnement;
- d) La mise en place de gazon en plaques et de paillis;
- e) L'installation de marches en pierre de ciment;
- f) Le broyage de souches;
- g) Divers travaux d'entretien forestier;
- h) Le matériel de paysagement (p.ex., tracteurs ou rétrochargeuse, mini-pelle, déchiqueteuse de bois, souffleuse, etc.);
- i) Les services réguliers, « à la demande » avant 7 h 30 les jours de la semaine;
- j) Les services sur demande, « lorsque demandé » par la CCN.

La liste qui précède est fournie à titre d'exemple des services que le soumissionnaire pourrait être appelé à fournir. La CCN se réserve le droit d'apporter des modifications mineures à cette liste selon les besoins.

Les produits et services courants seront appelés à varier d'un projet à l'autre. La répartition des travaux sera à la seule discrétion de la CCN, et le soumissionnaire n'aura aucun droit à un dédommagement de la part de la CCN pour dépenses, dommages ou perte de profits, pour non-allocation par la CCN de toute portion des travaux à un soumissionnaire ou pour utilisation de son propre personnel pour effectuer toute portion des dits services.

2. Portée des travaux

Objectif

Le présent cahier de charges a été rédigé pour servir de lignes directrices pour assurer le meilleur entretien possible des aires extérieures entourant les constructions et les bâtiments physiques, y compris toutes les aires de végétation et de revêtement en dur. Le cahier de charges décrit les exigences minimales en matière de travaux devant être effectués par l'Entrepreneur au cours de toutes les saisons de l'année. Tous les travaux doivent être effectués en se conformant aux plus hautes normes de qualité et, dans la plus grande mesure possible, en respectant les spécifications en matière d'aménagements paysagers de la Commission de la capitale nationale comme indiqué ci-après.

2.1 ENTRETIEN DES PELOUSES ET NETTOYAGE DU SITE

2.1.1 Nettoyage du terrain

Nettoyage de printemps (à terminer avant le 30 avril)

- a. Le nettoyage de printemps devrait être effectué dès que la température le permet et comme convenu avec le Représentant de la CCN. L'Entrepreneur devra assurer la coordination avec la CCN pour compléter une inspection du site avant le nettoyage de printemps et une autre après le nettoyage de printemps. Au printemps, on devrait porter une attention particulière pour éviter d'endommager les aires humides.
- b. Chaque semaine, enlever les branches tombées, le gravier et les débris de toutes les aires gazonnées et paysagées.
- c. Enlever tous les débris des zones engazonnées, des plates-bandes de plantations, des jardinières et des buissons, et des aires d'arbres et de haies.

Cahier de charges – Services d'entretien paysager et de nettoyage général

- d. Immédiatement, les conditions du sol le permettant, et selon les besoins, procéder au déchaumage de toutes les pelouses au moyen d'une machine à déchaumer et râteler toutes les accumulations. Lorsque le déchaumage n'est pas recommandé à cause des dommages éventuels qui pourraient en résulter, l'Entrepreneur peut aérer les pelouses au moyen d'un aérateur mécanique de type à fiche. Le déchaumage initial ou l'aération doivent être inclus dans le prix de l'offre de base.
- e. Tout le gazon mort ou endommagé par la neige et le gel au cours de l'hiver doit être recouvert de terre végétale et ensemencé avant le 30 avril.

Nettoyage d'automne (le 15 octobre ou lorsque les feuilles des arbres sont tombées)

- a. Les visites de sites devront entraîner l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris qui se sont accumulés dans les endroits paysagers. Ces débris comprendront, mais sans s'y limiter : feuilles, papiers, déchets, débris de plantes mortes, etc. (Le nettoyage devra être effectué en au moins trois (3) occasions.) Tous les débris ramassés doivent être évacués hors du site sans frais supplémentaires pour la CCN.

Nettoyage régulier

- a. Toutes les surfaces y compris les aires gazonnées et les aires ensemencées doivent faire l'objet du ramassage de tous les papiers et débris à chacune des visites des sites t.

2.1.2 Entretien des pelouses

- a. Tonte du gazon
 - i. La pelouse devra conserver un maximum de hauteur de gazon de deux pouces et demi (2 ½ "). Les pelouses pourraient exiger des coupes plus fréquentes durant les périodes de grande croissance (mai, juin et juillet). Au cours des périodes de faible croissance (avril, août, septembre et octobre) les tontes seront au moins hebdomadaires. L'Entrepreneur devra enlever et évacuer tout excès de coupes de gazon des patios, sentiers, etc. la journée même de la tonte.
- b. Ramassage des déchets
 - i. Procéder chaque semaine au ramassage et à l'enlèvement des déchets et débris à la grandeur de la propriété, y compris les voies pour véhicules et les aires de stationnement.
- c. Ensemencement
 - i. Fournir et installer toute semence ou terre végétale pour réparer toute aire de gazon endommagée par l'hiver ou par les rongeurs. On aura recours à l'ensemencement seulement lorsqu'il est impossible d'utiliser la tourbe et uniquement avec l'approbation écrite de la CCN. Mélanges de 60 % pâturin, 20 % féтуque rouge traçante, 20 % ivraie vivace à un taux de 3 livres.
 - ii. Prévoir une surface de 1000 pieds carrés à terminer avant le 30 avril.
- d. Balayage
 - i. Les trottoirs, patios et surfaces multifonctionnelles, les aires de stationnement, le long des bordures, devront être l'objet d'un balayage en profondeur (mécanique ou manuel) chaque semaine ou selon les directives du

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

Représentant de la CCN.

2.2 SPÉCIFICATIONS POUR L’ENTRETIEN DES PLATES-BANDES

L’entretien des plates-bandes comprend l’entretien des bordures, le contrôle des mauvaises herbes, la taille, les maladies et autres procédures conformes aux pratiques horticoles exemplaires nécessaires pour assurer une croissance normale, vigoureuse, et en santé des plantations d’arbustes et des aires de plates-bandes exemptes de mauvaises herbes.

2.2.1 Nettoyage de printemps et d’automne

- a. Le nettoyage de printemps devra avoir lieu lorsque la température le permet et selon les arrangements avec le Représentant de la CCN. L’Entrepreneur assurera la coordination avec la CCN pour terminer une inspection du site avant le nettoyage de printemps et une autre inspection après le nettoyage de printemps. Au printemps, prendre soin de ne pas endommager les surfaces humides.
- b. Les visites de sites comprendront : l’enlèvement et l’évacuation, dès que la température le permet, de tous les débris qui se sont accumulés dans les aires de plates-bandes. Labourer et tailler les bordures de toutes les plates-bandes, cercles d’arbres, aires de buissons et de haies, sans perturber les racines des plantes vivaces, dès que la température le permet.
- c. Réparer les dommages hivernaux causés aux plates-bandes d’arbustes et de haies avant le 30 avril.

2.2.2 Entretien des plates-bandes de plantations et d’arbustes

L’entretien des plates-bandes de plantations et d’arbustes comprend : la taille des bordures, le contrôle des mauvaises herbes et le ramassage des déchets deux fois par semaine. Ce qui doit être effectué au moins chaque semaine pour assurer que les plates-bandes, les cercles d’arbres, les aires d’arbustes et de haies demeurent exemptes de mauvaises herbes et de débris.

- a Taille des bordures
 - i. L’Entrepreneur en aménagements paysagers procédera à la taille des bordures de toutes les aires communes d’arbustes, de fleurs et des plates-bandes de haies de façon égale et uniforme.
 - ii. Procéder à la taille des bordures de printemps avant le 30 avril.
 - iii. Tailler les bordures et labourer toutes les aires communes des plates-bandes de plantations, d’arbres, haies et buissons, jusqu’à une profondeur de six pouces et à intervalles mensuels réguliers.
- b. Contrôle des mauvaises herbes
 - i. Toutes les aires de plates-bandes entourant les arbres, les arbustes, les plates-bandes de plantes annuelles, de vivaces ou d’arbustes, les bâtiments, trottoirs, bordures et bords des murs de fondation, le long des voies pour automobile et des aires multifonctionnelles, devront être désherbés à la main de manière très intensive **aussi souvent que nécessaire pour décourager la croissance des mauvaises herbes peu esthétiques.**
 - ii. Maintenir le sol exempt de mauvaises herbes, de proliférations et de débris. Les enlever et en disposer (deux fois par semaine).

Cahier de charges – Services d'entretien paysager et de nettoyage général

- c. Ramassage des déchets
 - i. Garder les plates-bandes exemptes détritrus, de feuilles et de débris; les enlever et en disposer deux fois par semaine.

2.2.3 Émondage – (hauteur moins de 6 pieds)

1. Émondage d'arbustes, de haies et d'arbres

- i. L'émondage et l'élagage de tous les arbustes, haies et arbres selon les besoins au cours de la saison de croissance pour conserver une apparence soignée et pour assurer le dégagement pour les piétons et l'accès aux sorties de secours. L'émondage et l'élagage de tous les arbustes et des aires de haies des branches mortes et de la croissance rapide de pousses tendres (gourmands) pour maintenir une forme agréable de l'avis de la CCN.
- ii. Les arbres, arbustes et haies de moins de 6 pieds de hauteur doivent être tenus émondés à la forme qui leur est destinée durant toute la saison.
- iii. On émondera les plantes à floraison précoce jusqu'au milieu de l'été pendant leur période de dormance.
- iv. On émondera les arbres, arbustes et haies à floraison précoce immédiatement après leur floraison pour encourager la croissance des bourgeons des années suivantes.
- v. Au besoin, on doit enlever les parties mortes des plantes annuelles qui ont des fleurs mortes, pour améliorer l'apparence de la plate-bande de fleurs. (Au moins deux fois par semaine)
- vi. L'émondage d'automne de tous les arbustes doit être effectué avant le 30 octobre pour encourager la croissance des bourgeons des années suivantes.

2. Plantations de remplacement

- i. L'Entrepreneur doit signaler à la CCN toute matière végétale qui ne présente pas une vigueur et une croissance normales. Lorsqu'il a été déterminé que la matière végétale ne survivra pas, l'Entrepreneur remettra à la CCN un rapport écrit recommandant son remplacement. Ce rapport devra inclure : (a) la localisation, les dimensions et le type de plantation; (b) la cause du déclin; (c) le coût de remplacement. Aucun remplacement de plantation ne peut être fait sans le consentement de la CCN.
- ii. Il est bien entendu par l'Entrepreneur qu'il pourrait y avoir des exigences liées au remplacement de plantations et de fleurs au fil des saisons. L'Entrepreneur devra soumettre des offres écrites et obtenir l'autorisation appropriée avant de procéder aux plantations.

2.3 FERTILISATION DE LA PELOUSE ET CONTRÔLE DES MAUVAISES HERBES

La fertilisation de la pelouse et le contrôle des mauvaises herbes comprennent : le traitement annuel de toutes les surfaces gazonnées, comprenant 5 visites; débutant tôt au printemps et se terminant tard à l'automne.

Cahier de charges – Services d'entretien paysager et de nettoyage général

2.3.1 Contrôle des mauvaises herbes

- a. Application de produit synthétique de contrôle des mauvaises herbes - herbicide biologique Fiesta - comme suit : applications du printemps, du début de l'été, du milieu de l'été et de l'automne.
- b. Le contrôle des mauvaises herbes des fissures et crevasses doit être complété sur tous les périmètres de bâtiments, les trottoirs ou allées piétonnes, les lignes de clôture et les bordures. Chacune des aires désignées exigera des applications mensuelles au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre.
- c. On procédera à l'identification des plantes envahissantes sur toutes les propriétés de la CCN et à leur contrôle au moyen d'herbicide.
- d. On procédera à l'identification et au contrôle des plantes nuisibles sur toutes les propriétés de la CCN entre les mois d'avril et d'octobre.
- e. Une combinaison de produits de contrôle des mauvaises herbes et d'engrais pourrait être appliquée à condition qu'elle soit conforme aux spécifications énoncées plus haut pour les produits d'engrais et de contrôle des dicotylédones et qu'elle soit appliquée à la bonne période de l'année.

2.3.2 Fertilisation des pelouses

- a. L'application d'engrais et d'herbicides non spécifiés approuvés comme suit, 4 fois par année; l'engrais sera appliqué dans toutes les aires désignées au printemps, au début de l'été, à l'été, à l'automne et tard à l'automne (renforcement des racines). Une combinaison de produits de contrôle des mauvaises herbes et d'engrais pourrait être appliquée à condition qu'elle soit conforme aux spécifications énoncées plus haut pour les produits d'engrais et de contrôle des dicotylédones et qu'elle soit appliquée à la bonne période de l'année.
- b. Les taux d'engrais ont été fixes à 10 livres par 1000 ft² ce qui représente les exigences moyennes. Lorsque les tests de sols indiquent qu'un taux beaucoup plus important est nécessaire, une surcharge sera appliquée pour couvrir le produit supplémentaire.
- c. Toute application et tout processus d'application doit être conforme à tous les règlements municipaux, règlement no 29535 de la Loi sur les produits parasitaires.
- d. Toutes les pelouses doivent être fertilisées au moyen d'un engrais liquide commercial pour pelouses, et le contrôle des mauvaises herbes au moyen d'un herbicide liquide pour le contrôle des dicotylédones, appliqué uniformément sur toutes les surfaces gazonnées listées.
- e. Tous les produits chimiques utilisés doivent être mélangés et appliqués conformément aux spécifications du fabricant.
- f. Ces travaux doivent comprendre la fourniture du personnel expérimenté, qualifié et AUTORISÉ pour effectuer les activités d'épandage.

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

- g. L’Entrepreneur sera responsable de l’enlèvement des mauvaises herbes non détruites dans les 30 jours suivant l’application, à la satisfaction de la CCN et sans frais supplémentaires pour la CCN.
- h. Au cours des opérations d’épandage, l’Entrepreneur doit faire preuve de prudence à l’égard d’éventuelles dérives, des conditions météorologiques et de la dilution adéquate des produits chimiques pour assurer une application efficace et sécuritaire de tous les produits chimiques. La pelouse, le couvre-sol, les arbres et les arbustes endommagés en raison de ces applications doivent être remplacés aux frais de l’Entrepreneur.

3. Contrôle des insectes nuisibles

- a. L’Entrepreneur doit pratiquer la lutte intégrée (LI) pour le contrôle des insectes nuisibles, des maladies et des mauvaises herbes sur les vivaces, les couvre-sol, les arbustes, les vignes, et les arbres. Ce qui comprendra le suivi et l’application ponctuelle selon les besoins au moyen de méthodes moins toxiques. Sur approbation du client, des herbicides pourraient être employés dans les cas de fortes infestations.
- b. Les activités de gestion du contrôle des insectes nuisibles comprennent le contrôle des chenilles, des insectes de surface, des punaises velues, selon les besoins, entre mai et octobre.
- c. Les pesticides doivent être appliqués conformément aux spécifications et aux taux d’application du fabricant.

4. Recours aux méthodes chimiques de contrôle

- a. Risque minimal – Lorsque l’application de produits chimiques de contrôle est nécessaire, l’Entrepreneur doit utiliser le matériau le moins dangereux, les techniques d’épandage les plus précises et la quantité minimale de pesticide nécessaire pour arriver à ses fins.
- b. Les travaux complétés doivent être conformes à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l’Ontario et au Code du travail du Canada, et respecter les règlements municipaux.
- c. L’Entrepreneur devra être responsable de l’application des pesticides en respectant le mode d’emploi. Tous les pesticides utilisés par l’Entrepreneur doivent être enregistrés auprès des autorités fédérales, provinciales et municipales. L’Entrepreneur devra respecter les règles qui suivent en matière de contrôle des produits chimiques sur des propriétés commerciales.

5. Tenue de registres

- a. L’Entrepreneur devra être responsable de documenter chacune des visites sur les sites et les services fournis. Ces registres, ou des copies, seront envoyés à nos bureaux du 40 de la rue Elgin, à Ottawa, Ontario, avec la facture.
- b. Formulaire d’inspection – Des formulaires d’inspection seront utilisés pour aviser la CCN des inspections de routine et des traitements appliqués. Une fois complétés une visite de service, une inspection ou un traitement appliqué au bâtiment ou au site, l’employé de l’Entrepreneur qui a procédé

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

au service devra compléter, signer et dater le formulaire et le soumettre au Représentant de la CCN après chacune des applications pour les points suivants :

- i. Indication du nom et de la quantité du produit chimique utilisé pour chacune des propriétés
 - ii. Date de l'application
 - iii. Identification de toute anomalie
 - iv. Traitements recommandés
- c. Les fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) doivent être fournies pour tous les produits chimiques utilisés.

FIN DE LA PORTÉE DES TRAVAUX

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

3. Durée du contrat

Le contrat entrera en vigueur à l’octroi du contrat et s’achèvera le 31 octobre 2020, incluant un mandat de trois (3) ans (approximativement) sans renouvellement automatique incluant des majorations annuelles proposées pour chaque mandat.

4. Modalités de paiement

- a. Toutes les factures doivent être accompagnées du rapport mensuel des services connexe.
- b. Chaque immeuble doit faire l’objet d’une facture distincte précisant le numéro du bon de commande s’y rattachant.
- c. Chaque propriété doit faire l’objet d’une facture mensuelle.
- d. La TVH doit être indiquée séparément sur chaque facture.

5. Communications – Représentant de la CCN

L’Entrepreneur retenu doit s’assurer d’être bien renseigné et doit connaître le Représentant officiel de la CCN pour les secteurs décrits dans le présent contrat. Même si, dans certains cas, l’autorité responsable de la CCN peut être une tierce personne, le Représentant officiel de la CCN est la seule personne avec qui l’Entrepreneur retenu doit s’entretenir pour ce contrat. Si la CCN décide d’apporter des changements quant à son Représentant officiel, l’Entrepreneur retenu sera avisé en conséquence. Tout problème et toute déficience sur un site quelconque doit être rapporté immédiatement au Représentant officiel de la CCN.

6. Communications – Entrepreneur

L’Entrepreneur retenu établira, par le biais de l’agent des marchés de la CCN, un lien de communication avec le Représentant officiel de la CCN. Ce lien de communication a pour but la résolution rapide et efficace des situations d’urgence qui pourront surgir durant les activités liées au présent contrat. De plus, l’Entrepreneur doit indiquer clairement le niveau d’autorité de ses employés. Les équipes de terrain de l’Entrepreneur doivent être en possession d’un dispositif de communication permettant au Représentant de la CCN de communiquer avec eux en tout temps durant les heures normales d’affaires et lors de situations d’urgence.

7. Codes et normes

L’Entrepreneur qualifié doit posséder une bonne connaissance pratique des codes et des normes énumérés ci-après, et doit être en mesure d’interpréter et de respecter les normes pertinentes lors de la réalisation des travaux exigés par la CCN.

Tous les travaux doivent être effectués en respectant les codes et les normes ci-après :

- Le Code canadien du travail – Partie II
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l’Ontario* – réglementation relative aux sites industriels
- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l’Ontario* – réglementation relative aux projets de construction
- La *Loi sur la protection des végétaux* et les arrêtés ministériels de l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA);
- Le Code canadien de la construction et le Code canadien du travail;
- Les codes de sécurité de la construction du Québec et de l’Ontario, selon le cas;
- Toutes les politiques de la CCN en matière de santé et de sécurité;
- Tous les autres codes, lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. En cas de conflit ou de divergence, l’exigence la plus stricte aura préséance.

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

L’Entrepreneur qualifié doit fournir exclusivement du personnel qualifié (p.ex., personnes de métier spécialisés comme jardiniers ou paysagistes, spécialistes de l’entretien des terrains [ouvrier semi-qualifié], opérateurs de matériel roulant) possédant la formation et l’expérience requises pour effectuer les travaux demandés selon les bonnes pratiques reconnues de l’industrie. Tous les travaux seront effectués avec professionnalisme et de manière conforme aux règles de l’art, et de manière jugée acceptable par la CCN.

Si, à la suite de la prestation d’un service, la CCN est d’avis que les travaux concernés n’ont pas été réalisés de manière conforme aux normes et exigences de qualité ou de quantité du présent contrat, la CCN avisera l’Entrepreneur en conséquence. Si, à la suite des discussions entre la CCN et l’Entrepreneur à ce sujet, la CCN demeure insatisfaite de l’exécution des travaux, l’Entrepreneur devra refaire les travaux à ses frais et ce, de manière à ce que la CCN soit entièrement satisfaite. La CCN sera l’instance décisionnelle finale et déterminera à sa seule discrétion si les travaux sont acceptables.

Les rappels pour les travaux jugés par la CCN comme étant incomplets, insatisfaisants ou couverts par la garantie, seront effectués entièrement aux frais de l’Entrepreneur qualifié.

8. Lois environnementales

Tous les travaux doivent être réalisés de manière conforme des lois et règlements fédéraux et du Québec de l’Ontario (selon le cas) en vigueur en matière d’environnement, et de manière conforme à tout autre code et norme provincial ou municipal applicable. En cas de conflit ou de divergence entre ces lois, règlements, codes et normes, l’exigence la plus stricte prévaudra.

Il est interdit d’enlever toute végétation à moins d’indication ou de directive contraire de la CCN. L’Entrepreneur prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à la végétation qui doit demeurer en place.

L’accès aux sites par tout trajet autre qu’un chemin ou une aire pavée destinée à cette fin est interdit à moins d’obtenir une autorisation écrite préalable de la CCN.

L’Entrepreneur doit travailler de manière à conserver l’énergie et les ressources non renouvelables et en évitant d’endommager les propriétés, en assurant la sécurité des travailleurs, des occupants des lieux et du public et en respectant les règlements municipaux et autres règlements pertinents.

9. Inventaire du matériel et des outils

- a) L’Entrepreneur doit fournir tout le matériel et tous les outils requis pour effectuer les travaux demandés.
- b) Tout le matériel et tous les outils doivent être mis à la disposition du Représentant de la CCN aux fins d’inspection, lorsque demandé. L’Entrepreneur doit fournir tout le matériel requis (p.ex., tronçonneuse, scie à broussailles, déchiqueteuse) pour effectuer en bonne et due forme les travaux demandés.

10. Véhicules et matériel

Tous les véhicules et tout le matériel utilisés par l’Entrepreneur doivent être gardés dans un état propre et présentable, et doivent respecter les normes provinciales en matière de sécurité et d’immatriculation.

Il est interdit de stationner les véhicules sur les aires gazonnées. L’Entrepreneur doit éviter autant que possible de circuler sur les aires gazonnées. Le ravitaillement en carburant doit être effectué hors site et après les heures normales d’affaires. Tous les travaux de réparation doivent être effectués hors site. Le matériel et les véhicules présentant des fuites ou des écoulements de fluides sont interdits et doivent être retirés des sites immédiatement. L’entretien du petit matériel, incluant

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

les tronçonneuses, scies à main, tondeuses et souffleuses à neige doit être effectué hors site et en dehors des heures normales de travail.

Tous les véhicules utilisés par l’Entrepreneur doivent afficher de manière très visible et apparente le nom de l’entreprise, et ils doivent être dotés d’un gyrophare sur le toit.

11. Signalisation

Il est interdit à l’Entrepreneur d’ériger ou de permettre que soit érigée toute enseigne publicitaire sur les lieux des travaux sans obtenir l’autorisation préalable de la CCN.

12. Personnel

a. Compétences

Les employés de l’Entrepreneur doivent posséder la formation, l’expérience et les compétences requises pour effectuer les tâches demandées.

b. Qualité des travaux

Les travaux doivent être effectués avec professionnalisme par des employés possédant la formation et l’expérience nécessaires, selon les normes de la CCN et tel que spécifié par le Représentant de la CCN.

Lorsque des travaux sont jugés défectueux en raison de vices de conception, de mauvaise exécution, d’utilisation de matériaux défectueux ou de dommages résultant de négligence ou autres actions, qu’ils soient incorporés à d’autres travaux ou non, et lorsqu’ils sont refusés par la CCN en raison de non-conformité aux dispositions du présent contrat, les travaux défectueux seront retirés sans tarder par l’Entrepreneur et remplacés ou effectués à nouveau sans tarder et selon les règles de l’art aux frais de l’Entrepreneur.

c. Heures de travail

Les heures normales d’affaires pour ces travaux seront de 6 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, à l’exception des jours fériés. Les heures de travail seront comptabilisées à partir du moment où les équipes débutent les travaux sur site jusqu’au moment de l’achèvement des travaux, excluant l’heure du dîner, qui ne sera pas rémunérée. Le temps de déplacement à destination et au retour du lieu des travaux ne sera pas rémunéré.

Il est interdit d’effectuer des travaux en dehors des heures et des jours stipulés sans obtenir une demande spéciale ou une autorisation préalable du Représentant de la CCN.

Lorsque la charge de travail exige un déplacement entre deux sites au cours d’une journée de travail, le Représentant de la CCN déterminera la quantité de temps raisonnablement requise pour le déplacement, et l’Entrepreneur sera dédommagé pour la quantité de temps en question.

Les périodes de pause-santé correspondront aux pauses-santé des équipes de la CCN travaillant dans le secteur (pour un total de 15 minutes le matin et 15 minutes l’après-midi).

Lorsque jugé nécessaire en réponse à des exigences opérationnelles, les heures de début et de fin des travaux pourront être modifiées ou prolongées par le Représentant de la CCN moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

Appel de service général (travaux prévus à l’horaire) :

a. Taux horaire

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

i. 7 h 00 à 19 h 00 – heures régulières, du lundi au vendredi

Demandes d’intervention et appels d’urgence (travaux non prévus à l’horaire) :

b. Taux horaire

Après les heures régulières, du lundi au vendredi, les fins de semaine et les jours fériés

Indépendamment du paragraphe qui précède, l’Entrepreneur pourra devoir effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail des jours réguliers de travail, sans obtenir l’autorisation préalable de la CCN, lorsque les circonstances l’exigent pour assurer la sécurité des travaux ou pour protéger les propriétés. Dans de telles situations, l’Entrepreneur avisera la CCN par écrit des circonstances exceptionnelles en question, et ce, dans les plus brefs délais. Ces demandes d’intervention sont réservées aux travaux imprévus, aux situations d’urgence, etc. L’Entrepreneur doit répondre à ces demandes d’intervention rapidement et se rendre sur les lieux des travaux dans un délai de 60 minutes après avoir reçu l’appel. L’Entrepreneur sera rémunéré pour ces demandes d’intervention selon les taux horaires spécifiés.

Lorsque l’Entrepreneur souhaite effectuer, pour ses propres motifs, des travaux en dehors des heures de travail régulières, l’Entrepreneur doit obtenir l’autorisation de la CCN et ces travaux seront rémunérés au taux horaire régulier.

L’Entrepreneur doit acheter à l’endroit de son choix les matériaux, les pièces et le matériel requis pour les travaux commandés. Il doit s’assurer de faire rapidement les arrangements pour avoir en main tout ce qu’il lui faut pour réaliser les travaux.

13. Formulaires et rapports

L’Entrepreneur devra produire les formulaires de contrôle et les rapports requis, incluant l’information sur les sites de décharge, selon les exigences de la CCN.

14. Modification de la composition des équipes

Aucune équipe de travail ne doit être plus petite que la taille des équipes spécifiée dans la section 3. Les équipes de travail partielles ne seront pas acceptées.

15. Transport

L’Entrepreneur fournira les moyens de transport requis pour le personnel, les outils et le matériel, à l’allée et au retour des lieux des travaux. Les véhicules personnels sont interdits sur les lieux des travaux.

16. Tenue vestimentaire

L’Entrepreneur est avisé que les règlements de la CCN concernant la tenue vestimentaire interdisent le port de t-shirts de style athlétique, les vêtements à dos nu et les pantalons courts au travail. Tous les employés de l’Entrepreneur seront vêtus de manière propre et présentable et doivent porter des chaussures approuvées par la CSA. Les chemises doivent être boutonnées en tout temps et ne doivent pas être déchirées ni trouées.

17. Retrait du personnel

- La CCN peut, à sa seule discrétion, demander à l’Entrepreneur de réprimander ou retirer un employé ou un sous-traitant de l’Entrepreneur pour l’un ou l’autre des motifs décrits ci-après. L’Entrepreneur devra agir sans tarder sur réception d’une telle demande :

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

- Personne inapte à faire le travail demandé;
- Personne intoxiquée;
- Personne utilisation un appareil de télécommunication personnel lors de la réalisation de son travail;
- Personne utilisant un langage grossier, offensant, vulgaire ou obscène ou faisant des gestes de ce genre;
- Personne ne possédant pas les compétences requises;
- Personne qui dérange les travaux ou les autres travailleurs;
- Personne posant volontairement des gestes négligents ou dangereux et contraires aux exigences en matière de santé et de sécurité en milieu de travail;
- Personne dont les gestes, de l’avis de la CCN, font preuve d’inconduite ou d’atteinte à l’ordre public;
- Tout autre motif jugé opportun, à la seule discrétion de la CCN.

18. Généralités

a. Description générale des travaux

Les travaux décrits dans les présentes doivent être effectués par des aménagistes professionnels qui, grâce à leur formation spécialisée et leur expérience pratique connaissent très bien les techniques et les dangers du paysagement, de la tonte des pelouses, de l’entretien général des terrains, de l’émondage, du débroussaillage et du déblaiement des terrains. Les travailleurs doivent obligatoirement posséder une excellente connaissance du matériel et de l’équipement requis pour effectuer les travaux demandés.

b. Autorisation des travaux

- i. Le Représentant de la CCN transmettra à l’Entrepreneur par voie de courriel une demande d’estimation des coûts décrivant le lieu des travaux, la nature et la quantité des travaux requis et le délai de réalisation des travaux. Si l’estimation des coûts est jugée recevable, la CCN émettra un bon de commande, après quoi les travaux pourront être entrepris.
- ii. L’Entrepreneur doit être disponible pour entreprendre dans un délai de 24 heures les travaux visés par un appel de service de la CCN, sept jours sur sept, du lundi au dimanche (excluant les jours fériés).
- iii. L’Entrepreneur et le Représentant de la CCN établiront de commun accord un calendrier proposé des travaux. L’Entrepreneur doit donner au Représentant un préavis d’au moins 24 heures avant d’entreprendre les travaux. Une fois les travaux commencés, l’Entrepreneur travaillera diligemment jusqu’à l’achèvement des travaux.
- iv. Dès l’achèvement des travaux, l’Entrepreneur demandera dans les plus brefs délais l’acceptation des travaux par le Représentant de la CCN.
- v. L’Entrepreneur doit soumettre pour chaque appel de service un état de compte indiquant le numéro du bon de commande et une description précise des travaux effectués.

c. Dommages

Tous les végétaux, surfaces, structures ou autres éléments endommagés dans le cadre des travaux doivent être remis en état ou remplacés à la satisfaction de la CCN ou des autres propriétaires concernés dans les 10 jours suivant la date à laquelle l’Entrepreneur aura été officiellement avisé des dommages en question, ou dans un délai jugé satisfaisant par le Représentant de la CCN. Tous les dommages doivent être déclarés au Représentant de la CCN sur-le-champ.

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

d. Gestion de la circulation

L’Entrepreneur est entièrement responsable de la gestion de la circulation sur les voies de circulation de la CCN et les routes municipales. Ainsi, l’Entrepreneur est responsable de la fourniture, de l’installation et du maintien des dispositifs de contrôle de la circulation requis pour assurer la sécurité du public et du lieu des travaux. La gestion de la circulation doit être effectuée selon les exigences du Manuel canadien de la sécurité routière. L’Entrepreneur doit aussi respecter les exigences du manuel de gestion de la circulation de la CCN et des autres règlements et politiques applicables. Toutes les enseignes utilisées pour la gestion de la circulation doivent être bilingues.

e. Mesures de sécurité

L’Entrepreneur doit respecter les mesures de sécurité du Code canadien de sécurité de la construction, les exigences provinciales pertinentes en matière de santé et de sécurité en milieu de travail et les codes et règlements municipaux connexes en matière de sécurité des travaux. En cas de conflit ou de divergence entre ces règlements, codes et normes, l’exigence la plus stricte prévaudra.

Les employés de l’Entrepreneur doivent porter des vestes de sécurité lorsqu’il y a possibilité de conflits entre les véhicules, les employés et le public.

19. Protection du public et des propriétés

L’Entrepreneur doit accorder la priorité à la sécurité, la santé et le mieux-être du public.

Dans la prestation des biens et des services, l’Entrepreneur protéger les biens de la CCN et des propriétaires connexes contre tout dommage. En cas de dommages aux biens de la CCN ou autres causés lors de la prestation des services requis par ce contrat, l’Entrepreneur devra remettre à neuf les biens endommagés à ses frais, sauf s’il lui était raisonnablement impossible d’éviter les dommages en question.

L’Entrepreneur doit remettre à la CCN un exemplaire de son programme de sécurité, incluant l’historique de sécurité de l’entreprise et le compte rendu des activités de prévention. L’Entrepreneur doit inclure dans sa proposition un résumé de son programme de santé et sécurité en milieu de travail.

Dans la fourniture des biens et la prestation des services, l’Entrepreneur est entièrement responsable de la sécurité du lieu des travaux et doit respecter les normes, codes, règlements et consignes pertinents en matière de santé et de sécurité en milieu de travail. L’Entrepreneur est responsable de la sécurité du public lors de la réalisation des travaux. Les employés de l’Entrepreneur doivent porter l’équipement de protection individuelle requis par la nature des travaux, et cet équipement doit être en bon état, adapté aux tâches à effectuer et conforme à toutes les exigences réglementaires applicables. Les dispositifs de sécurité et de protection requis doivent être mis en place et en bon état de fonctionnement.

L’Entrepreneur doit effectuer les travaux en dérangeant le moins possible les occupants, le public et l’utilisation normale du lieu des travaux. L’Entrepreneur doit protéger les ouvrages en place contre tout dommage. Il doit aussi déplacer le mobilier et les appareils en place tel que requis pour effectuer les travaux, et ensuite remettre le tout à son emplacement original après les travaux. Lorsque nécessaire, recouvrir de bâches les meubles et les appareils environnants avant d’entreprendre les travaux. Enlever les bâches après les travaux. Il est interdit à l’Entrepreneur de laisser ou entreposer son matériel ou ses outils sur le lieu des travaux.

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

20. Évacuation des matériaux

L’Entrepreneur doit garder le lieu des travaux libre de déchets et de débris accumulés, et doit enlever et évacuer les débris et le matériel usé ou désuet quotidiennement. Lorsque ses camions sont remplis de bois, de broussailles, de copeaux ou autres débris, l’Entrepreneur doit transporter ces matériaux vers une décharge municipale approuvée. Lorsque le bois, les broussailles, les copeaux ou autres débris de bois contiennent ou pourraient contenir des résidus de frêne (*fraxinus*), l’Entrepreneur doit transporter les débris en question vers un site d’élimination approuvé. L’Entrepreneur est tenu de payer tous les frais d’élimination des broussailles, des branches, des copeaux et de l’écorce, du bois et de toute matière dangereuse. L’Entrepreneur doit respecter en tout temps les restrictions de déplacement imposées par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA).

21. Taux unitaires : voir l’annexe A

- a. Les taux horaires pour le personnel comprennent tous les coûts, incluant ce qui suit, sans s’y limiter :
 - i. Le coût d’ensemble de la main-d’œuvre (incluant les opérateurs), les matériaux et le matériel;
 - ii. Les frais généraux, incluant, sans s’y limiter, les permis, licences, dessins, kilométrage, frais de camionnage, frais de carburant, surcharges, pièces, frais de transport, mesures de sécurité et de protection environnementale, sous-entrepreneurs, etc.;
 - iii. Mobilisation et démobilitation (y compris les services de gestion de la circulation, si nécessaire) requis pour effectuer les travaux de manière efficace, efficiente et sécuritaire;
 - iv. Élimination ou récupération des déchets de construction;
 - v. Marges bénéficiaires et profits;
 - vi. Tous les autres coûts et dépenses.
 - vii. Toutes les taxes applicables sont exclues.
- b. REMARQUE : L’Entrepreneur sera rémunéré en fonction du nombre d’heures de productivité sur les lieux des travaux. Les heures rémunérées débutent dès l’arrivée au lieu de travail. Les heures rémunérées débutent à l’heure du début des travaux, où à l’heure d’arrivée du matériel, lorsque plus tardive tel que convenu au préalable, et les heures rémunérées se poursuivent jusqu’à la fin de l’utilisation du matériel ou le départ du lieu des travaux. La CCN ne rembourse pas le temps supplémentaire, quel que soit le nombre d’heures travaillées. Les heures rémunérées ne comprennent pas les périodes de pauses rémunérées (p.ex., la pause du dîner, les pauses santé, etc.), le temps de transport des employés, l’achat, la manutention et le transport des matériaux, ainsi que le transport du matériel de l’Entrepreneur ni le matériel de location. Ces coûts font partie de la marge bénéficiaire et devraient être inclus sous cette forme dans la proposition du taux horaire de base pour la main-d’œuvre et le matériel.
- c. L’Entrepreneur doit dans la mesure du possible prévoir les périodes de pauses des employés de manière à déranger le moins possible de déroulement des travaux. La CCN se réserve le droit d’émettre des directives à ce sujet.
- d. Si l’Entrepreneur se présente à un lieu de travail à l’heure préétablie et doit attendre l’arrivée des intervenants, du matériel ou des directives de la CCN, cette attente constitue un temps de disponibilité. Le temps de disponibilité est rémunéré selon le taux horaire régulier.
- e. Les taux seront basés sur ce qui suit :

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

- i. Le taux pour le matériel sera basé sur la durée des travaux sur la tâche en question. Aucun bloc de temps minimum ne s’appliquera.
- ii. Les taux pour les équipes et la main-d’œuvre seront basés sur le temps consacré à la réalisation de la tâche demandée. Aucun bloc de temps minimum ne s’appliquera.
- iii. La CCN n’est aucunement responsable du remboursement du temps de déplacement aller-retour au lieu des travaux.

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

ANNEXE A

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Remarque : les taux unitaires seront fixes pour la totalité des trois années

Contrat d’entretien – 3 années				
Item	Adresse	Montant pour chaque propriété pour 1 an (taxes exclues)	X 3 ans	Total pour 3 ans
	Secteur central			
1	273, promenade Sussex, Ottawa (Ontario)			
2	41-43, rue Cathcart, Ottawa (Ontario)			
3	275-279, promenade Sussex, Ottawa (Ontario)			
4	39, rue Cathcart, Ottawa (Ontario)			
5	35-37, rue Cathcart, Ottawa (Ontario)			
6	32-36, rue Bolton, Ottawa (Ontario)			
7	26, rue Alexander, Ottawa (Ontario)			
8	138, rue St. Patrick, Ottawa (Ontario)			
9	142-144, rue St Patrick, Ottawa (Ontario)			
10	936-940, chemin North River, Ottawa (Ontario)			
11	23, rue Mackay, Ottawa (Ontario)			
12	25, rue Mackay, Ottawa (Ontario)			
13	4237, chemin Russell, Gloucester (Ontario)			
14	4055, chemin Russell, Gloucester (Ontario)			
15	2280, rue Maurice, Gloucester (Ontario)			
16	2291, rue Maurice, Gloucester (Ontario)			
17	5133, chemin Renaud (station de pompage) (Ontario)			
18	3339, chemin Leitrim, Gloucester (Ontario)			
19	3210, Park Lane, Gloucester (Ontario)			
20	3146, Park Lane, Gloucester (Ontario)			
21	3199, chemin Lynch, Gloucester (Ontario)			
22	2886, chemin Lester, Gloucester (Ontario)			

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

23	429, chemin River, Gloucester (Ontario)			
	Secteur ouest			
1	4770, chemin Hunt Club ouest, Nepean (Ontario)			
2	295 chemin Herzberd Nepean (Ontario)			
Sous-total 1				
TVHO 13%				
Total 1				
	Secteur Québec			
1	601, chemin Meech, Chelsea (Québec)			
2	28, chemin Valle Verde, Wakefield (Québec)			
3	108, chemin Pine, Gatineau (Québec)			
Sous-total 2				
TPS/TVQ 14,975%				
Total 2				

ONTARIO – Accord d’offre permanente – Trois (3) ans – Taux unitaires				
Poste	Description	Quantités estimées*	Taux horaire (taxes exclues)	Totaux étendus (taxes exclues)
1	3 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis (tronçonneuses, scies à broussailles, scies à main, etc.) tel que requis pour les travaux de débroussaillage.	50	\$ ____ /heure	
2	2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis (tronçonneuses, scies à broussailles, scies à main, etc.) tel que requis pour les travaux de débroussaillage.	100	\$ ____ /heure	
3	2 - travailleurs qualifiés 1 – rétrocaveuse avec opérateur 1 – camion à benne avec benne de 20 verges cubes	50	\$ ____ /heure	
4	Ensemencement 2- travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis Terre végétale tamisée pour pose de terre végétale et ensemencement – prix par verge cube	100	\$ ____ /heure	

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

5	GAZONNEMENT 2 - travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble du matériel léger requis pour la pose de terre végétale et du gazon en plaques Terre végétale tamisée et gazon en plaques – prix par verge cube	100	\$ ____ /heure	
6	1 – 20 verges cubes – poussière de pierre \$ ____ verge cube	1	\$ ____ / chargement	
7	1 - 20 verges cubes – pierre concassée propre 3/4 pouce \$ ____ verge cube	1	\$ ____ / chargement	
8	1 - 20 verges cubes de terre végétale tamisée \$ ____ verge cube	1	\$ ____ / chargement	
			Sous-total 3	
			TVHO 13%	
			TOTAL 3	

QUEBEC - Accord d’offre permanente – Trois (3) ans – Taux unitaires				
Poste	Description	Quantités estimées*	Taux horaire (taxes exclues)	Totaux étendus (taxes exclues)
1	3 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis (tronçonneuses, scies à broussailles, scies à main, etc.) tel que requis pour les travaux de débroussaillage.	20	\$ ____ / heure	
2	2 travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis (tronçonneuses, scies à broussailles, scies à main, etc.) tel que requis pour les travaux de débroussaillage.	20	\$ ____ / heure	
3	2 - travailleurs qualifiés 1 - rétrocaveuse avec opérateur 1 – camion à benne avec benne de 20 verges cubes	10	\$ ____ / heure	
4	ENSEMENCEMENT 2- travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble de matériel léger requis Terre végétale tamisée pour pose de terre végétale et ensemencement – prix par verge cube	10	\$ ____ / heure	

Cahier de charges – Services d’entretien paysager et de nettoyage général

5	GAZONNEMENT 2 - travailleurs qualifiés 1 camionnette de genre « pick-up » avec ensemble du matériel léger requis pour la pose de terre végétale et du gazon en plaques Terre végétale tamisée et gazon en plaques – prix par verge cube	10	\$ ____ / heure	
6	1 – 20 verges cubes – poussière de pierre \$ ____ verge cube	1	\$ ____ verge cube	
7	1 - 20 verges cubes – pierre concassée propre 3/4 pouce \$ ____ verge cube	1	\$ ____ verge cube	
8	1 - 20 verges cubes de terre végétale tamisée \$ ____ verge cube	1	\$ ____ verge cube	
			Sous-total 4	
			TPS/TVQ 14,975%	
			TOTAL 4	

*Le but des quantités estimées est d'évaluer les soumissions seulement.

ANNEXE B

SECTEUR EST : ensemble de propriétés résidentielles délimité par le chemin 10th Line à l’est, la rivière des Outaouais au nord, le boulevard St. Laurent à l’ouest et le chemin Mitch Owens au sud (se reporter à la carte jointe sous l’Annexe D).

Environ soixante-six (66) propriétés résidentielles

SECTEUR CENTRAL : ensemble de propriétés résidentielles délimité par le boulevard St. Laurent et le chemin Hawthorne à l’est, la rivière des Outaouais au nord, le chemin Greenbank à l’ouest et les chemins Earl Armstrong et Strandherd au sud (se reporter à la carte jointe sous l’Annexe D).

Environ soixante-quinze (75) propriétés résidentielles

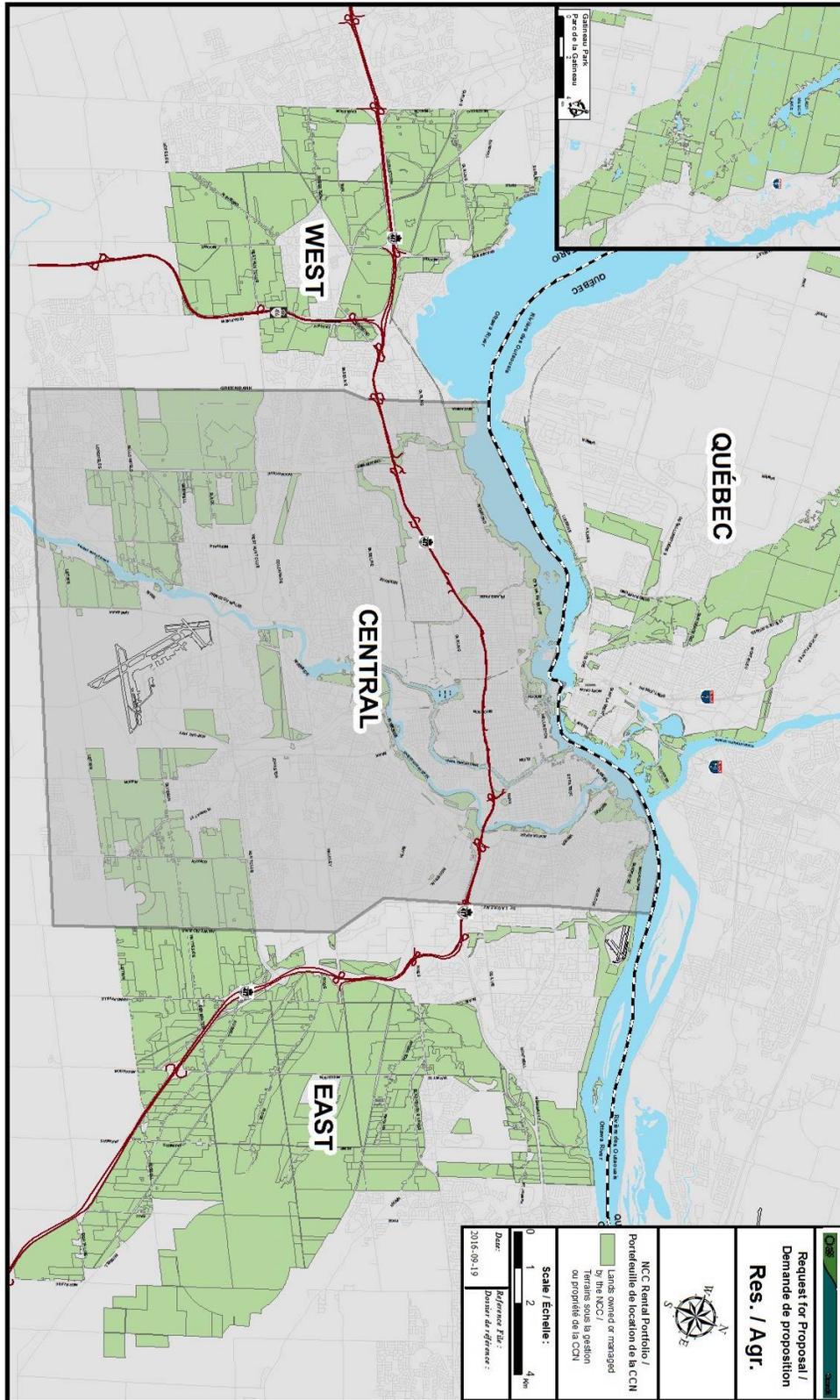
SECTEUR OUEST : ensemble de propriétés résidentielles délimité par le chemin Eagleson à l’ouest, la rivière des Outaouais au nord, le chemin Greenbank à l’est et les chemins Strandherd et Fallowfield au sud (se reporter à la carte jointe sous l’Annexe D).

Environ trente-et-une (31) propriétés résidentielles

SECTEUR QUÉBEC : ensemble de propriétés résidentielles délimité par le chemin Vanier et le chemin de la Montagne Nord à l’ouest, le lac Meech au nord, la rivière Gatineau à l’est et la rivière des Outaouais au sud.

Environ neuf (9) propriétés résidentielles

ANNEXE C



INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposer sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des déficiences

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute déficience et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la déficience ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : _____ Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : _____ Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Mail or fax to: Procurement Services
National Capital Commission
202-40 Elgin Street
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.